

Modifications de la loi sur l'approvisionnement en électricité (réserve d'électricité)

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur ou à l'état des débats sur la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Texte de loi selon décision du Conseil des Etats du 8 juin 2023</i>	<i>Projet de consultation du 28 juin 2023</i>
Loi sur l'approvisionnement en électricité		
<p>Préambule <i>vu les art. 89, 91, al. 1, 96 et 97, al. 1, de la Constitution</i></p>		<p>Préambule <i>vu les art. 89, 91, al. 1, 96, 97, al. 1, et 102 de la Constitution</i></p>
<p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p>Art. 8a Réserve d'énergie pour les situations d'approvisionnement critiques</p> <p>¹ Une réserve d'énergie peut être constituée, à titre d'assurance, pour parer aux situations exceptionnelles telles que les pénuries et les ruptures d'approvisionnement critiques.</p> <p>² Participent à la constitution de la réserve d'énergie :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. à titre obligatoire, les exploitants de centrales à accumulation d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh qui conservent de l'eau ; b. par appel d'offres, les exploitants de stockage ainsi que les gros consommateurs disposant d'un potentiel de réduction de la charge ; ces participants à la réserve reçoivent une rémunération pour la conservation de l'énergie, respectivement pour la disposition à procéder à la réduction de la charge. 	<p>Art. 8a Réserve d'énergie pour les situations d'approvisionnement critiques</p> <p>¹ L'expression « réserve d'énergie » est remplacée par « réserve d'électricité ».</p> <p>² Participent à la constitution de la réserve d'électricité :</p> <p>...</p> <ol style="list-style-type: none"> b. sur la base d'appels d'offres : <ol style="list-style-type: none"> 1. les exploitants de stockage, 2. les exploitants de centrales de réserve fonctionnant au gaz ou avec d'autres agents énergétiques (centrales de réserve), de groupes électrogènes de secours ou d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF). <p>^{2bis} Le Conseil fédéral peut prévoir que des gros consommateurs finaux disposant d'un potentiel de réduction de la demande puissent eux aussi participer aux appels d'offres.</p> <p>^{2ter} Les participants mentionnés aux al. 2, let. b, et 2bis reçoivent une rémunération :</p>

Droit en vigueur	Texte de loi selon décision du Conseil des Etats du 8 juin 2023	Projet de consultation du 28 juin 2023
	<p>³ L'ElCom fixe le dimensionnement et les autres valeurs-clés de la réserve hydroélectrique (al. 2, let. a) et du reste de la réserve (al. 2, let. b); elle surveille la mise en œuvre de la réserve d'énergie.</p> <p>⁴ La société nationale du réseau de transport apporte son soutien à l'ElCom et assure la gestion opérationnelle de la réserve d'énergie. Elle conclut un contrat avec les participants à la réserve hydroélectrique, y compris lorsque leur participation est ordonnée par l'ElCom. Les exploitants concernés déterminent eux-mêmes les centrales hydroélectriques à accumulation dans lesquelles ils conservent les réserves et peuvent conclure des accords avec d'autres exploitants afin que ceux-ci procèdent à cette conservation ; pour les modalités, ils respectent les prescriptions de l'al. 6, let. b. Pour le reste de la réserve, la société nationale du réseau de transport organise les appels d'offres nécessaires et conclut un contrat avec les exploitants et les consommateurs qui remportent l'adjudication. Les participants à la réserve fournissent à l'ElCom et à la société nationale du réseau de transport les renseignements et les documents nécessaires.</p> <p>⁵ Le recours à la réserve est possible lorsque la quantité d'électricité demandée dépasse l'offre à la bourse de l'électricité pour le jour suivant (absence d'équilibre du marché). La société nationale du réseau de transport recourt à la réserve conformément aux consignes fixées par l'ElCom, de manière non discriminatoire dans le cadre de celles-ci.</p> <p>^{5bis} Les groupes-bilan et les négociants qui interviennent en aval ne sont pas autorisés à revendre avec un bénéfice ou à</p>	<p>a. les exploitants de stockage: pour le stockage d'énergie ;</p> <p>b. les exploitants de centrales de réserve, de groupes électrogènes de secours ou d'installations CCF: pour la mise à disposition de leur installation pour la réserve d'électricité ;</p> <p>c. les grands consommateurs finaux disposant d'un potentiel de réduction de la demande: pour leur disposition à réduire la demande.</p> <p>³ L'ElCom fixe le dimensionnement et les autres valeurs-clés de la réserve hydroélectrique (al. 2, let. a) et du reste de la réserve (al. 2, let. b, et 2bis) et surveille la mise en œuvre de la réserve d'électricité.</p> <p>⁴ L'expression « réserve d'énergie » est remplacée par « réserve d'électricité ».</p> <p>⁵ L'expression « réserve d'énergie » est remplacée par « réserve d'électricité ».</p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Texte de loi selon décision du Conseil des Etats du 8 juin 2023</i>	<i>Projet de consultation du 28 juin 2023</i>
	<p>vendre à l'étranger de l'énergie provenant d'un recours à la réserve.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités et peut en particulier prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la constitution de réserve pour une durée supérieure à un an, en particulier pour la réserve hydroélectrique, et la possibilité de renoncer temporairement à constituer une partie de la réserve ou d'en autoriser la dissolution anticipée ; b. les critères servant à identifier quels exploitants doivent obligatoirement participer à la réserve hydroélectrique, avec quel volume d'énergie, ainsi que la manière dont ils peuvent répartir cette énergie entre leurs différents lacs d'accumulation et faire exécuter leurs obligations de conservation par d'autres exploitants en concluant des accords à cet effet ; c. une indemnité forfaitaire modérée pour la conservation d'eau, qui tienne compte de la situation actuelle du marché, de la différence de prix sur le marché de l'électricité entre les mois d'hiver et les mois d'été et de la valeur de la flexibilité ; d. des plafonds de prix pour les appels d'offres et des sanctions en cas de manquement à l'obligation de constituer une réserve ; e. un recours exceptionnel même en cas d'équilibre du marché ainsi que l'indemnisation du recours pouvant tenir compte de la différence de fonctionnement des parties de la réserve ; f. un supplément à la charge des groupes-bilan qui ont occasionné le recours à la réserve ; g. l'éventuelle mise en réserve de puissance. 	<p>⁶ ...</p> <p>h. la coordination du recours à la réserve d'électricité et des mesures relevant de l'approvisionnement économique du pays afin de pouvoir faire face à des situations d'approvisionnement critiques de la façon la moins contraignante possible.</p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Texte de loi selon décision du Conseil des Etats du 8 juin 2023</i>	<i>Projet de consultation du 28 juin 2023</i>
		<p>Art. 8b Dispositions relatives à la participation de centrales de réserve, de groupes électrogènes de secours et d'installations CCF à la réserve d'électricité</p> <p>¹ Les centrales de réserve peuvent produire de l'électricité exclusivement pour la réserve d'électricité et non pour le marché. Leurs exploitants doivent veiller à ce que la disponibilité de leurs centrales soit la plus élevée possible.</p> <p>² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut obliger les exploitants de centrales de réserve qui s'y prêtent à participer à la réserve d'électricité si les appels d'offres n'ont pas permis de faire participer contre une rémunération appropriée suffisamment de centrales de réserve.</p> <p>³ Les exploitants d'installations de transport par conduites fixent des conditions transparentes et appropriées pour l'utilisation des conduites par les centrales de réserve.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités et peut notamment édicter des prescriptions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le dimensionnement minimal et maximal (art. 8a, al. 3) de la réserve conformément à l'art. 8a, al. 2, let. b, et 2bis ; b. la procédure de désignation des participants, pour laquelle il peut notamment prévoir que : <ul style="list-style-type: none"> 1. les appels d'offres ne sont pas effectués par la société nationale du réseau de transport mais par le DETEC, 2. les participants ne sont pas désignés par appels d'offres mais selon une autre procédure ; c. le regroupement, par des agrégateurs, de groupes électrogènes de secours, d'installations CCF et de consommateurs finaux participant à la réserve ; d. d'autres conditions de participation concernant les groupes électrogènes de secours et les installations CCF ; e. la compensation des émissions de CO2 émises par les centrales de réserve, les groupes électrogènes de

Droit en vigueur	Texte de loi selon décision du Conseil des Etats du 8 juin 2023	Projet de consultation du 28 juin 2023
		<p>secours et les installations CCF participant à la réserve d'électricité ;</p> <p>f. des allègements temporaires de dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air et de dispositions cantonales d'exploitation définies au cas par cas pour les centrales de réserve et les groupes électrogènes de secours pour autant qu'il ne soit pas possible de constituer la réserve conformément à l'art. 8a, al. 2, let. b, et 2bis dans le dimensionnement fixé par l'ElCom sans l'octroi d'un allègement ;</p> <p>g. le démantèlement de centrales de réserve et son financement comme coûts imputables relevant de l'exploitation du réseau de transport ;</p> <p>h. la couverture des coûts de l'énergie d'ajustement ;</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral règle dans quelle mesure et sous quelles conditions les centrales de réserve introduites dans la réserve avant l'entrée en vigueur de la modification du [date de la modification] peuvent continuer à participer à la réserve d'électricité.</p>
<p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p>Art. 8b Collecte et transmission des données relatives aux lacs de stockage</p> <p>...</p>	<p>Art. 8c</p> <p><i>Ex-art. 8b</i></p>
<p>Art. 12 Information et facturation</p> <p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p>Art. 12 Information et facturation</p> <p>...</p> <p>³ Les factures adressées aux consommateurs finaux doivent être transparentes et comparables. Elles présentent séparément :</p> <p>...</p> <p>h. les coûts liés à la réserve d'énergie selon l'art. 8a.</p> <p>...</p>	<p>Art. 12, al. 3, let. h</p> <p>...</p> <p>³ ...</p> <p>h. <i>L'expression « réserve d'énergie » est remplacée par « réserve d'électricité ».</i></p> <p>...</p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Texte de loi selon décision du Conseil des Etats du 8 juin 2023</i>	<i>Projet de consultation du 28 juin 2023</i>
<p>Art. 15 Coûts de réseau imputables</p> <p>...</p> <p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p>Art. 15</p> <p>...</p> <p>² On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux. En font notamment partie :</p> <p>a. les coûts des services-système et les coûts liés à la réserve d'énergie ;</p> <p>...</p>	<p>Art. 15, al. 2, let. a</p> <p>...</p> <p>² ...</p> <p>a. les coûts des services-système ;</p> <p>...</p>
<p>Art. 15a Coûts facturés individuellement pour l'énergie d'ajustement</p> <p>...</p>	<p><i>La thématique est désormais régie par l'article 15c.</i></p>	
<p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p>Art. 15a Coûts spécifiques du réseau de transport liés à la sécurité d'approvisionnement</p> <p>¹ ...</p> <p><i>La réglementation sur cette thématique est contenue dans l'art. 15, al. 2, let. a.</i></p>	<p>Art. 15a, al. 1, let. c</p> <p>¹ Sont également imputables les coûts suivants relevant de l'exploitation du réseau de transport, dans la mesure où ils ne peuvent pas être couverts par d'autres instruments de financement :</p> <p>...</p> <p>c. les coûts liés à la constitution et à la gestion de la réserve d'électricité prévus aux art. 8a et 8b, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les rémunérations des participants à la réserve d'électricité, 2. les coûts d'exécution, notamment ceux de la société nationale du réseau de transport.

Droit en vigueur	Projet de consultation du 28 juin 2023
Loi sur le CO₂	
<p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p>Art. 19b Indemnisations en cas d'obligation d'utilisation d'un agent énergétique donné</p> <p>¹ Si les exploitants d'installations bicom bustibles ou multicom bustibles sont tenus sur la base de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays d'utiliser un agent énergétique donné, la Confédération peut indemniser les coûts encourus par les exploitants du fait de leur obligation de s'acquitter de droits d'émissions supplémentaires si ces exploitants apportent la preuve qu'ils subissent un préjudice démesuré. Les indemnisations sont garanties pour la durée de l'obligation.</p> <p>² Le montant des indemnisations est établi en fonction du prix moyen des droits d'émission sur le marché secondaire dans l'Union européenne au moment où l'obligation commence à s'appliquer.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment quand il est fait état d'un préjudice démesuré et la façon d'en apporter la preuve.</p>
<p>Art. 31a Exploitants d'installations CCF ayant pris un engagement de réduction</p> <p>¹ L'engagement de réduction est adapté sur demande pour les exploitants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. qui exploitent une installation CCF répondant aux exigences visées à l'art. 32a, et b. qui produisent, dans une mesure déterminée par le Conseil fédéral, des quantités d'électricité supplémentaires par rapport à l'année de référence 2012, utilisées à l'extérieur de l'installation. <p>² 40 % de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles dont il est avéré qu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'al. 1 sont uniquement remboursés si l'entreprise peut fournir à la Confédération la preuve qu'elle a pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens, destinées à augmenter sa propre efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique d'installations⁵³ auxquelles l'installation CCF fournit de l'électricité ou de la chaleur.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. es mesures d'efficacité donnant droit au remboursement ; b. la période au cours de laquelle doivent être prises les mesures d'efficacité, et c. le rapport. <p>⁴ Le produit de la taxe qui ne peut être remboursé parce que les conditions selon l'al. 2 ne sont pas remplies est réparti entre la population et les milieux économiques conformément à l'art. 36.</p>	<p>Art. 31a</p> <p><i>Abrogé</i></p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de consultation du 28 juin 2023</i>
<p>Art. 32a Exploitants d'installations CCF ayant droit au remboursement</p> <p>¹ La taxe sur le CO2 est partiellement remboursée, conformément à l'art. 32b, aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et qui n'ont pas pris d'engagement de réduction, pour autant que l'installation remplisse les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être exploitée principalement pour produire de la chaleur ; b. remplir les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres. <p>² Le Conseil fédéral fixe les limites de puissance et arrête les exigences minimales.</p>	<p>Art. 32a</p> <p>¹ La taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles dont il est avéré qu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité est remboursée sur demande aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE, qui n'ont pas pris d'engagement de réduction et qui se situent dans une certaine limite de puissance, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'installation est exploitée principalement pour produire de la chaleur, b. l'installation remplit les exigences minimales en matière d'énergie, d'écologie et autres, et c. les exploitants présentent des attestations pour la réduction des émissions dans le pays ou des attestations internationales à hauteur des émissions de gaz à effet de serre générées par l'utilisation de combustibles pour la production d'électricité. <p>² Le Conseil fédéral fixe les limites de puissance et les exigences minimales et règle les informations que doit contenir la demande.</p>
<p>Art. 32b Étendue et conditions du remboursement partiel</p> <p>¹ Dans chaque cas, la taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles dont il est avéré qu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité est remboursée sur demande à hauteur de 60 %.</p> <p>² Les 40 % restants sont uniquement remboursés dans la mesure où l'exploitant de l'installation apporte à la Confédération la preuve qu'il a pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens, en vue d'augmenter sa propre efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique d'installations auxquelles l'installation CCF fournit de l'électricité ou de la chaleur.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les modalités par analogie à l'art. 31a, al. 3. L'art. 31a, al. 4, s'applique au produit de la taxe ne pouvant être remboursé.</p>	<p>Art. 32b</p> <p><i>Abrogé</i></p>
	<p>Art. 49b Dispositions transitoires pour la modification du ...</p> <p>Les exploitants d'installations CCF peuvent jusqu'à la fin de l'année 2027 demander un remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO2 conformément à l'art. 32b, al. 2 du droit en vigueur jusqu'ici s'ils peuvent apporter la preuve à la Confédération qu'ils ont pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens en vue d'augmenter leur propre efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique d'installations auxquelles l'installation CCF concernée fournit de l'électricité ou de la chaleur.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation du 28 juin 2023
Loi sur l'énergie	
<p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p><i>Insérer avant le titre du chapitre 7</i></p> <p>Art. 34a Contributions d'investissement pour les installations de couplage chaleur-force</p> <p>¹ Une contribution d'investissement au sens du chapitre 5 peut être sollicitée pour la réalisation de nouvelles installations de couplage chaleur-force.</p> <p>² Une installation de couplage chaleur-force doit remplir les conditions suivantes pour obtenir une contribution d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elle doit être exploitée en mode « chaleur » et faire partie d'un nouveau réseau de chaleur inscrit dans le plan directeur. Si elle fait partie d'un réseau de chaleur existant, elle doit remplacer ou compléter une chaudière destinée aux charges de pointe fonctionnant aux énergies fossiles ; b. elle doit fonctionner principalement durant le semestre d'hiver ; c. elle doit fonctionner avec des agents énergétiques renouvelables, participer au système d'échange de quotas d'émission ou compenser les émissions conformément à l'art. 32a de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO2 ; <p>³ La contribution d'investissement se monte à 60% au plus des coûts d'investissement imputables. La part de l'installation servant à la production, à la distribution ou à l'utilisation de la chaleur ne donne pas droit à une contribution d'investissement.</p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de consultation du 28 juin 2023</i>
<p>Art. 35 Perception et affectation</p> <p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p>Art. 35, al. 2, let. h^{1er}</p> <p>² Le supplément permet de financer :</p> <p>...</p> <p>h^{1er}. les contributions d'investissement visées à l'art. 34a ;</p>
<p>Art. 36 Limitation du soutien selon les affectations et liste d'attente</p> <p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p>Art. 36, al. 1, let. d</p> <p>¹ L'allocation des ressources entre les diverses affectations est soumise à :</p> <p>d. un maximum de 20 millions de francs par an pour les contributions d'investissement prévues à l'art. 34a.</p>
<p>Art. 38 Expiration des mesures de soutien</p> <p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p>Art. 38 , al. 1, let. c</p> <p>¹ Aucun nouvel engagement n'est pris à partir du 1er janvier :</p> <p>c. de la onzième année suivant l'entrée en vigueur de la modification du [date de la modification]; pour les contributions d'investissement prévues à l'art. 34a.</p>
<p><i>Aucune disposition n'est en vigueur à ce sujet.</i></p>	<p>Art. 55a Information du public</p> <p>L'OFEN informe le public sur l'état actuel des éléments suivants ainsi que sur leur évolution dans le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la consommation d'énergie; b. la production d'énergie ; c. les réserves d'énergie en Suisse et à l'étranger ; d. les importations et les exportations d'énergie ; e. les capacités pour le transport transfrontalier ; f. les prix de l'énergie ; g. les circonstances susceptibles d'influer sur les let. a à f.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de consultation du 28 juin 2023</i>
<p>Art. 56 Mise à disposition de donnée</p> <p>¹ Les informations, les données personnelles et les données concernant des personnes morales nécessaires aux analyses et au suivi visés à l'art. 55 ainsi qu'aux fins d'évaluation statistique sont fournies à l'OFEN, à sa demande, par les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; b. l'Office fédéral des transports ; c. l'Office fédéral des routes ; d. l'Office fédéral du développement territorial ; e. l'Office fédéral de l'aviation civile ; f. l'ElCom ; g. la société nationale du réseau de transport (art. 18 LApEl56) ; h. l'organe d'exécution; i. les entreprises d'approvisionnement en énergie ; j. les cantons et les communes. <p>² Le Conseil fédéral détermine les informations et données nécessaires.</p>	<p>Art. 56, al. 1, phrase introductive, let. e^{bis} et k, et 22</p> <p>¹ Les informations, les données personnelles et les données concernant des personnes morales nécessaires aux analyses et au suivi visés à l'art. 55, à l'information du public précisée à l'art. 55a ainsi qu'aux fins d'évaluation statistique sont communiquées à l'OFEN, à sa demande, par les services suivants :</p> <p>e^{bis}. l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays ;</p> <p>k. les groupes-bilan.</p> <p>² Le Conseil fédéral détermine les informations et données nécessaires. Il peut désigner d'autres services devant fournir des données à l'OFEN.</p>